



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 08 OCTOBRE 2021 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « ARPAN » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 07 octobre 2021, adoptant la convention par laquelle la ville d'Antony a mis à disposition de l'association « ARPAN » un atelier de l'Espace Vasarely situé à Antony .

Vu la convention en date du 08 octobre 2021 précision les jours et horaires de mise à disposition,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne la mise à disposition et l'utilisation d'un atelier,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 08 octobre 2021,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de signer l'avenant n°1 à la convention du 08 octobre 2021 à passer avec l'association « ARPAN » représentée par sa présidente, Madame Stéphanie MARTINEAU-GRUCHY,

Antony, le 10 JAN. 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

